



ACADÉMIE DE BESANÇON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté Recteur de l'académie de Besançon Chancelier des universités

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié
Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié
Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié
Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié
Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié
Vu le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié
Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié
Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié
Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié
Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié
Vu le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998
Vu le décret 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié
Vu le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018
Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2021

ARRETE

Article 1 :

La phase inter académique du mouvement national à gestion déconcentrée 2022 se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 25 octobre 2021 et selon les modalités décrites ci-après pour l'académie de Besançon.

Article 2 :

Les demandes d'affectation ou de mutation au titre de la rentrée scolaire 2022, pour les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement et professeurs en éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, devront être enregistrées, **du 9 novembre 2021 à 12h00 au 30 novembre 2021 à 12h00** (heures métropolitaines), sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) accessible exclusivement par le portail "I-Prof" rubrique "Les services/SIAM" à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Les confirmations de demandes sont téléchargées par les candidats. Dûment complétées et signées par les intéressés, elles seront déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera, les signera, et les transmettra au recteur **au plus tard pour le 7 décembre 2021**.

Article 3 :

Les pièces justificatives devront être numérotées et obligatoirement jointes à la confirmation de demande de mutation signée, sous la responsabilité du candidat, notamment celles destinées à motiver une demande relevant d'une priorité de traitement définie à l'article 60 de la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée et aux dispositions du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018.

Article 4 :

Les agents qui sollicitent une affectation sur poste(s) spécifique(s) devront, tout en se conformant aux dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, constituer en outre un dossier, en saisissant les différentes données qualitatives les concernant via I-Prof rubrique "votre CV". Ils rédigeront, également en ligne, une lettre de motivation.

Article 5 :

Les personnels formulant une demande de mutation ou de première affectation prioritaire au titre du handicap, en application de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, devront déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du Recteur, au plus tard le 30 novembre 2021.

Article 6 :

Les barèmes calculés par l'administration feront l'objet d'un affichage sur SIAM du 14 janvier au 30 janvier 2022. Les demandes de correction de barèmes devront être adressées par écrit au Recteur au plus tard le 28 janvier 2022.

Article 7 :

Après la fermeture du service SIAM, les demandes tardives de participation au mouvement, et les modifications de demande ne seront examinées que dans les conditions et les situations mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2021.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 3 novembre 2021

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale de l'académie



Valérie PINSET